

ARRETÉ :

AR_2025_25

Circulation travaux de voirie Communauté de Communes 2025

Le Maire :

Nous, Maire de la Commune de HUILLY-SUR-SEILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (partie législative et réglementaire),

Vu le Code de la Route, notamment les articles R130, R411, 412, 413, et R 417,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 26 juillet 1974 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment l'article 25 ;

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'entretien des voies communales qui seront réalisés par l'entreprise EUROVIA BFC, sur le territoire de la Commune de HUILLY-SUR-SEILLE, il est nécessaire de réglementer la circulation au droit de ce chantier ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour les travaux définis à l'article 2, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers intéressant les voies communales hors agglomération et en agglomération : la circulation de tous les véhicules sera ponctuellement interdite pendant l'exécution des travaux de voirie, "Route barrée".

Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté feront l'objet d'un arrêté municipal particulier.

Article 2 : La réglementation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera applicable, à partir du 23 juin 2025 jusqu'au 20 septembre 2025, pendant la durée des travaux, au droit du chantier sur les voies désignées ci-après :

VC n°3 "Du Bourg à Chavanu", dite "Route de Chavanu" sur la section comprise entre l'intersection avec la RD 175 et le coin propre "Etang Neuf"

Article 3 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions sera mise en œuvre et maintenue en état pendant toute la durée du chantier par l'entreprise EUROVIA BFC. La signalisation au droit du chantier est à la charge de l'entreprise. Elle sera conforme à la réglementation.

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuits et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins, d'obstacles, de gravillons).

Article 5 : Les services de Gendarmerie et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Gendarmerie de CUISERY
- SDIS à Mâcon
- **Communauté de Communes Terres de Bresse**

Fait à Huilly sur Seille, le 17 juin 2025

Le Maire,

Ludovic HAUTEVELLE



Le 17/06/2025

Pour extrait certifié conforme